


Envoyé en préfecture le 07/04/2016
Reçu en préfecture le 07/04/2016
Affiché le 
ID 080-248000747-20160407-23032016_DEL_9-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles L 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux « ordures ménagères et autres déchets »,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la directive européenne du 18 mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets,

Vu la participation de la communauté de communes du Pays du Coquelicot au réseau départemental des déchèteries et son adhésion à la Charte Qualité des Déchèteries de la Somme,

Arrête le présent règlement intérieur dont l'objet est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants (agents de la collectivité et prestataires) des déchèteries intercommunales fixes et mobiles.

Article 1 : conditions d'accès

L'accès aux déchèteries communautaires fixes et mobiles de la communauté de communes du Pays du Coquelicot est réservé aux particuliers résidant sur le territoire des communes membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, dont la liste est jointe en annexe du présent règlement. Les communes membres peuvent y amener leurs propres déchets (sauf les branchages).

L'accès est expressément interdit aux entreprises commerciales, artisanales, industrielles et agricoles, sauf pour les cartons.

L'accès est interdit aux véhicules de société, marquées d'un logo ou d'une enseigne commerciale, sauf pour les cartons.

L'accès est limité aux catégories de véhicules suivantes :

- véhicules de tourisme attelés ou non d'une remorque,
- véhicules d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes et d'une hauteur inférieure à 2 m.

Article 2 : autorisation d'accès

Les usagers tels que définis à l'article 1 sont autorisés à pénétrer dans les déchèteries communautaires sur présentation d'une carte d'accès délivrée en mairie ou à la communauté de communes du Pays du Coquelicot sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 3 : horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries de la communauté de communes du Pays du Coquelicot sont :

- affichés à l'entrée des sites, pour les déchèteries fixes,
- disponibles dans les mairies concernées, pour les déchèteries mobiles.

Les déchèteries sont fermées pendant les jours fériés.

Article 4 : limitation des apports

Les gardiens ont la faculté de refuser des apports lorsque la capacité des contenants ne permet pas de les accepter.

Article 5 : gratuité des apports

Tous les apports sont gratuits.

Article 6 : déchets admis

Sont acceptés les déchets suivants ci-dessus :

Batteries

Carton

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : tous appareils fonctionnant sur secteur, piles ou batteries.

Déchets ménagers spéciaux (DMS) : peintures et pâteux, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols techniques, tubes fluo, radiographies, filtres à huile, emballages vides souillés (métalliques et plastiques), produits particuliers ou non identifiés

Déchets verts : tontes, tailles, élagage, feuilles, etc. Les déchets verts devront être propres, c'est-à-dire sans terre, gravats, plastiques et/ou papiers.

Encombrants / tout venant : catégorie de déchets par défaut qui regroupe l'ensemble des déchets occasionnels et/ou volumineux (hors dangereux) pour lesquels aucune filière spécifique de valorisation n'existe.

NB : les ordures ménagères ne peuvent être déposées dans les encombrants

Ferrailles : métaux en mélange

Gravats : produits inertes minéraux (terre, cailloux, ardoise, etc.) ou de démolition (béton, brique, carrelage, etc.)

NB : le plâtre ne doit pas être jeté avec les gravats, mais dans la benne des encombrants

Huile minérale : appelée aussi huile "moteur"

Huile végétale : huile de friture

Lampes

Papiers, journaux, magazines

Piles et petits accumulateurs

Textile Linge de maison Chaussure (TLC)

Verre : bouteilles, bocaux et pots en verre ménager

Les gardiens des déchèteries sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects.

Un contrôle des déchets admis peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les déchèteries **mobiles** accueillent des gravats et des encombrants en période hivernale et des déchets verts et des encombrants en période estivale.

Article 7 : déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- les déchets issus des entreprises commerciales, artisanales, industrielles et agricoles,
- les carburants liquides,
- les éléments entiers de carrosseries de voitures, camions ou tracteurs, les véhicules hors d'usage,
- les ordures ménagères et tout particulièrement les déchets fermentescibles,
- les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets d'activités de soins,
- les médicaments et leurs emballages,
- les moteurs avec carters d'huile,
- les bouteilles de gaz et extincteurs hors d'usage,
- les citernes contenant un restant de fuel,
- les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur caractère ou leur état ne pourraient être pris en charge par l'installation.

Cette liste n'est pas limitative. Les gardiens des déchèteries sont toujours habilités à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume ou leur quantité, présentent un danger pour les biens et les personnes et l'environnement.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser définitivement l'accès aux déchèteries, et ce sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 8 : fonctionnement des déchèteries

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers doivent respecter les directives des gardiens des déchèteries.

Les usagers des déchèteries doivent séparer les matériaux qu'ils apportent et les déposer, si leur dépôt est autorisé, dans les conteneurs prévus à cet effet.

Chaque usager doit laisser le quai de chargement en état de propreté.

Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement effectué.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse y est notamment limitée à 10 km/heure maximum.

Hormis pour l'accès aux plates-formes de vidage réservées à cet effet, l'accès et le stationnement de tout véhicule, remorques et autres, étrangers au service, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit de s'approcher des bennes et des véhicules de collecte lors des opérations d'enlèvement des contenants.

Il est strictement interdit d'emprunter à pied les voies de circulation réservées aux véhicules.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas des déchets, sauf raison de service.

L'accès aux déchèteries en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit.

La divagation des animaux est strictement interdite dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit pour les usagers, agents et prestataires d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur les déchèteries, y compris pendant les pauses et le temps du midi pour les agents et prestataires.

Article 9 : interdiction du chiffonnage

La récupération d'objet ou de matériaux et le chiffonnage sont strictement interdits sur les déchèteries fixes comme mobiles, par quelque personne et pour quelque motif que ce soit.

Tous les déchets déposés par les usagers deviennent la propriété exclusive de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

L'accès à l'intérieur des conteneurs, bennes et caissons est strictement interdit.

Les gardiens ne sont en aucune manière habilités à recevoir de l'argent liquide. De la même façon, aucune contrepartie en nature ne peut être proposée aux gardiens contre l'accès au site et l'autorisation de décharger des déchets.

Article 10 : interdiction des dépôts sauvages

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries ou à leurs abords, pendant et en dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt sauvage sur la voie publique. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

Article 11 : gardiennage et accueil des usagers

Des gardiens sont en permanence présents pendant les heures d'ouverture.

Ils sont chargés de la gestion du site et en particulier :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller au bon entretien et à la propreté des sites,
- de contrôler les entrées et demander le justificatif de domicile prévu à l'article 2 du présent règlement,
- de réguler les flux d'entrée des usagers,
- d'informer et orienter les usagers afin d'assurer un bon tri des matériaux,
- de tenir les registres d'entrée,
- de tenir la main-courante,
- de tenir le registre des réclamations,
- de programmer les enlèvements de bennes,
- de faire respecter le règlement intérieur,
- de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers.

Une main courante est tenue par les gardiens. Ces derniers notent toute information utile concernant les désordres survenus, notamment causés par les usagers (caractéristiques du véhicule, n° d'immatriculation, nom, adresse, etc.), dans le but éventuel d'intenter toutes actions en justice en réparation devant les tribunaux compétents.

Article 12 : responsabilités

L'accès aux sites et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs et de nettoyage de la plate-forme, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont civilement responsables de leurs actes et des personnes qui les accompagnent. Ils sont donc responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner aux biens et/ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

Les usagers sont également seuls responsables des pertes ou vols éventuels de matériels qu'ils font entrer dans l'enceinte des déchèteries. Ils sont censés conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

Article 13 : mesures à respecter en cas d'accident

Les sites sont équipés de moyens de premiers soins aux personnes.

Pour toute blessure d'un usager ou d'un agent de la communauté de communes du Pays du Coquelicot nécessitant des soins médicaux urgents, un appel auprès des services de secours sera établi :

- par le 18 pour les pompiers,
- par le 15 pour le SMUR.

Toute personne présente pourra être sollicitée si elle est habilitée à prodiguer les premiers soins.

Article 14 : sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La gendarmerie est destinataire du présent règlement et est expressément autorisée à intervenir dans l'enceinte des déchèteries pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes dès que des troubles lui auront été signalés.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchèteries communautaires, fixes comme mobiles.

Article 15 : date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature, sans limitation de durée.

Article 16 : modifications

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par la communauté de communes du Pays du Coquelicot dès qu'elle le jugera nécessaire.

Article 17 : publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage dans l'enceinte des déchèteries, au siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot et dans les mairies de ses communes membres.

A Albert,

Le 06 AVR. 2016



Le Vice-président délégué à l'environnement,

Gérard HOUSSE